



L'an mil huit cent trente quatre et six
~~et~~ on aout je soussigné Vaisier
huissier revoitubenoir de position potant n° 136
repente de la huerie, soussigné

à la requête de feu Jean Baptiste Blane
Docteur en médecine patente n° 90, habitant
du lieu d'hortiaquet marié de f. d. Jernivve
où il fait élire de domicile en sa maison
et encore pour le temps de droit chez le sieur
antoine pelusier propriétaire habitant
au presbytère du dit hortiaquet, en vertu de
l'acte obligatoire du 23^e février an 9 de la
République, dûment enregistré, constaté par
feu Pierre Dagneau propriétaire du dit presbytère
d'hortiaquet, devant feu m. Vaisier notaire
de f. d. Jernivve, au profit de feu Marie-
anne Charcloux veuve d'antoine Blane
médecin, représentant son dit mari, qui se
trouvent aujourd'hui représentés l'un et l'autre
par le légataire qui est au p. droits de feu
Jean François et de Marie-Anne Blane ses
frères et sœurs, signifié avec commandement d'y
obéir au président du dit Dagneau, le 18^e février
1822, a été de nouveau signifié à Charles Dagneau
fils d'antoine Dagneau qui l'étoit du dit feu
Pierre Dagneau, à Antoinette Jernivve veuve du
dit antoine Dagneau et tutrice légale d'anne
Dagneau sa fille mineure, à Jeanne, à Catherine
et à Edouard Dagneau tous frères et sœurs de tous
héritiers du dit Pierre Dagneau dont ils
tiennent et jouissent les biens, ce faisant je leur

En témoignage de la vérité de ce qui précède
Je soussigné Vaisier notaire de f. d. Jernivve
certifie que lesdits Dagneau et Blane ont été
présentés et ont signé l'acte de liquidation
du 18^e février 1822, et que lesdits Dagneau
et Blane ont été payés de la somme de
1000 francs par le dit Dagneau.

ci fait Commandement is qualite qu'el font
pris de payer de l'equivalent qualite qu'il
agit la somme de quatre cent francs portee en
Capital par le dit acte obligatoire, ensemble
les frais d'inscription au Bureau des Hypotheques,
de mise a execution, des Commandements du 18^e
fevrier 1822 et du 28^e 1827, et les interet legalement
dus, ainsi que les frais du present; leur protestant
qu'en defaut ils y feront contraindre par les voies
de Droit avec depens.

Et j'ai laisse copie ^A de la presente signification
et Commandement a l'adit Charles Dagueau
et Antoine Ginieste, a la dite Françoise et
Catherine Dagueau tous habitants au p. presb.
d'hortiaquet et au dit Bernard Dagueau
habitant au dit hortiaquet, dans leur domicile
respectif en parlant pour le dit
Charles Dagueau le soir
pour la dite Antoine Ginieste elle meme
pour Françoise Dagueau la dite Ginieste
pour Catherine Dagueau la dite Ginieste
et pour Bernard Dagueau lui meme
a tout du dit acte obligatoire du 25^e fevrier an neuf que
Le ven si et approuve ainsi que le mot
Chacun surchargé. Cont le tout dise pour

Villie